NB

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

RÈGLEMENT NUMÉRO : 339-2018

RÈGLEMENT #339-2018 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 213 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de Saint-Fabien-de-Panet, comté de Montmagny, tenue le 3 décembre, à 19h30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

MR	Claude	Doyon,	Maire
MMES	Nancy	Gauvin,	Conseillère
	~~Lyne~~	~~Hébert,~~	~~Conseillère~~
MRS	Réal	Francoeur,	Conseiller
	Jean	Doyon,	Conseiller
	~~Patrick~~	~~Jeffrey~~	~~Conseiller~~
	Laurent	Laverdière,	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Doyon, maire

IL EST PROPOSÉ PAR M. LAURENT LAVERDIÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LA MUNICIPALITÉ ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT #339-2018 REMPLAÇANT LE #213 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN-DE-PANET.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 04 novembre 1988, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 213 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité;

NB

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement sera présenté lors de la séance du conseil du 05 novembre 2018 et qu'un avis de motion sera donné le 05 novembre 2018;

ATTENDU QU'un avis public sera publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet** ».

ARTICLE 3 : EXERCICE FINANCIER CONCERNÉ

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices suivants.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 555.00$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 848,15$.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération du montant de la rémunération de base annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 : COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le paiement d'une compensation pour la perte de revenu payable aux élus pour leur apport lors d'un cas exceptionnel sera accordé suite à une résolution. Le paiement de chaque compensation doit être autorisé par le conseil lors d'une assemblée.

ARTICLE 7 : ALLOCATION DE DÉPENSES AFFÉRENTES

Chaque élu aura droit également au remboursement des dépenses afférents dans le cas où ces dites dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité et ce relativement à leurs frais de déplacement. Le tarif applicable pour le déplacement en voiture est de 0,45$/kilomètre et les frais de repas pourront être remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

NB

ARTICLE 8 : MODE DE PAIEMENT

Lesdites rémunérations seront payables bi-annuellement.

ARTICLE 9 : INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 01er janvier 2020, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistique Canada. Il est établi cependant que l'augmentation sera au minimum de 1% annuellement.

Par simple résolution du conseil, la rémunération prévue à l'article 7 pourra être indexée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DU RÈGLEMENT 213

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout autre règlement adopté antérieurement aux mêmes fins plus précisément le règlement portant le numéro 213 de la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN-DE-PANET, COMTÉ DE MONTMAGNY, CE 3 ER JOUR DE décembre 2018.

Claude Doyon

Claude Doyon, Maire

Nancy Blanchard

Nancy Blanchard, Sec.-très.

Avis de motion : 05 novembre 2018
Présentation du projet de règlement : 05 novembre 2018
Adoption du règlement : 03 décembre 2018
Avis de promulgation : 5 décembre 2018